



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METASSOCIATION SAS

13 grande rue
08210 Euilly-Et-Lombut

Références : SPRA-MaD/JoL-N° 26/172
Code AIOT : 0003014379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2026 dans l'établissement METASSOCIATION SAS implanté lieu-dit "Baybel" 08210 Mouzon. L'inspection a été annoncée le 13/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale épandage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METASSOCIATION SAS
- lieu-dit "Baybel" 08210 Mouzon
- Code AIOT : 0003014379
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une unité de méthanisation. Le site est en exploitation depuis le 07/02/2023. La capacité de traitement est de 64 t/j.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etude préalable à l'épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Annexe I - point c	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Surveillance des PFAS dans le digestat	Arrêté Préfectoral du 04/02/2026, Article 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Programme prévisionnel	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Annexe I – point e	Sans objet
3	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Annexe I – point g	Sans objet
4	Adaptation de la dose (Zones Vulnérables)	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, Annexe I – point III 1 a	Sans objet
5	Respect des interdictions (Zones Vulnérables)	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, Annexe I – point I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit définir, dans les meilleurs délais, la stratégie réglementaire associée à la valorisation de son digestat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude préalable à l'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Annexe I - point c
Thème(s) : Risques chroniques, Etude préalable à l'épandage
Prescription contrôlée : Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agro-nomique des digestats au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et avec les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement. L'étude préalable comprend notamment : - la caractérisation des digestats à épandre : état physique (liquide, pâteux ou solide), traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...), quantités prévisionnelles, rythme

- de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis à l'annexe II ;
- l'indication des doses de digestats à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ;
- la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ;
- la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II, au vu d'analyses datant de moins de trois ans pour les paramètres autres que l'azote et de moins d'un an pour l'azote ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage comprenant notamment le mode de mesure des quantités apportées à chaque parcelle ;
- la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de digestats à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle).

Dans le cas d'une installation nouvelle ou d'une modification notable des matières traitées, les données relatives aux caractéristiques des digestats et aux doses d'emploi qui figurent dans l'étude préalable du dossier sont actualisées et sont adressées au préfet au moins un mois avant le début des épandages.

Toute modification notable de la nature et de la répartition des différents déchets et effluents traités dans l'installation de méthanisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec les caractéristiques attendues des digestats qui en résulteront.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que, dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement, il souhaitait mettre en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant le cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestat de méthanisation et avait proposé un plan d'épandage de secours, d'une faible emprise, pour les digestats potentiellement non conformes.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas réalisé la déclaration obligatoire d'utilisation du cahier des charges auprès du service régional d'alimentation de la DRAAF et épand le digestat de l'unité de méthanisation sur les parcelles des associés du site. Ces dernières ne sont pas toutes intégrées au plan d'épandage de secours instruit dans le cadre du dossier d'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur la stratégie de valorisation par retour au sol du digestat, soit par la transmission d'un plan d'épandage complet, soit par la déclaration obligatoire d'utilisation du cahier des charges auprès du service régional d'alimentation de la DRAAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Programme prévisionnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Annexe I – point e

Thème(s) : Risques chroniques, Programme prévisionnel

Prescription contrôlée :

Programme prévisionnel d'épandage :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole.

Ce programme comprend au moins : - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ; - les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le programme prévisionnel 2025 de chacune des exploitations agricoles recevant du digestat. Le programme transmis comporte les informations réglementairement attendues hormis sur le rythme de production. En effet, le site ne dispose pas d'un programme prévisionnel global pour le site mais des programmes prévisionnels des exploitations agricoles utilisant le digestat. Ainsi, il n'est pas possible d'avoir une vision globale des quantités prévisionnelles de production et de la quantité de digestat épandue. L'exploitant a fait réaliser des analyses de la valeur agronomique de son digestat en octobre 2025 et avril 2026. L'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ne prévoit pas de valeurs limites d'émission pour le digestat issu des installations de méthanisation classées en 2781-1. Il a par ailleurs été rappelé à l'exploitant que : - le 7ème Plan d'Actions régional Nitrates conditionne l'épandage des digestats à une analyse de moins de 6 mois en Grand Est ; - en cas de mise en œuvre du cahier des charges, la fréquence de surveillance de la qualité du digestat est augmentée et corrélée à la quantité de digestat produit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cas d'utilisation d'un plan d'épandage, il est demandé à l'exploitant de rédiger un programme prévisionnel spécifique à l'installation et concaténant les informations attendues par la réglementation, pour la prochaine campagne d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Annexe I – point g
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ; - la nature des cultures ;

- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

Constats :

Comme pour le programme prévisionnel, l'exploitant a transmis son cahier des épandages 2025 préalablement à la visite d'inspection. Le cahier d'épandage du site est constitué des fiches de fertilisation de chaque parcelle des exploitations agricoles recevant du digestat. Le cahier d'épandage transmis comporte les informations réglementairement attendues.

Comme pour le programme prévisionnel, le cahier d'épandage transmis ne permet pas d'avoir une vue d'ensemble sur les opérations d'épandage de digestat, les informations étant dispersées dans les différents documents d'épandage des exploitations agricoles (plus de 250 fiches de fertilisation).

L'exploitant n'est pas soumis aux analyses de sols au regard du classement de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas d'utilisation d'un plan d'épandage, il est demandé à l'exploitant de rédiger un cahier d'épandage spécifique à l'installation et concaténant les informations attendues par la réglementation, pour la prochaine campagne d'épandage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Adaptation de la dose (Zones Vulnérables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, Annexe I – point III 1 a

Thème(s) : Risques chroniques, Adaptation de la dose (Zones Vulnérables)

Prescription contrôlée :

Principe général

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter par les fertilisants azotés s'appuie sur la méthode du bilan d'azote minéral du sol prévisionnel détaillé dans la publication la plus récente du COMIFER et disponible sur le site du COMIFER (<http://www.comifer.asso.fr/index.php/publications.html>).

Ce calcul vise à ce que la quantité d'azote absorbée, par la culture au long du cycle cultural corresponde à la différence entre :

- les apports d'azote qui comprennent :

- les apports en azote par le sol, les résidus de culture (y compris couvert végétal d'interculture) et les retournements de prairie ;
- les apports par fixation symbiotique d'azote atmosphérique par les légumineuses ;
- les apports atmosphériques ;
- les apports par l'eau d'irrigation ;

- les apports par les fertilisants azotés, - et les pertes d'azote qui comprennent : - les pertes par voie gazeuse ou par organisation microbienne ; - les pertes par lixiviation du nitrate au cours de la période culturale ; - l'azote minéral présent dans le sol à la fermeture du bilan, tout en minimisant les pertes : l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée est ainsi assuré. [...]
Constats : Pour définir la dose épandue, l'exploitant a indiqué disposer de conseils de fertilisation dans les fiches d'analyses de la valeur agronomique. Il utilise également les méthodes dispensées dans l'arrêté préfectoral du groupe d'expertise nitrates et les valeurs de référence détaillées dans le cahier de mesures nitrates de la région Grand Est. Néanmoins, les documents présentés par l'exploitant ne mentionnent pas l'utilisation de ce référentiel et ne détaillent pas les méthodes utilisées pour définir la dose (méthode des coefficient, méthode du bilan, méthode des doses plafond).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cas d'utilisation d'un plan d'épandage, il est demandé à l'exploitant de compléter ses documents de suivi des épandages en intégrant une démonstration de chaque méthode utilisée, pour définir la dose, pour une culture, pour la prochaine campagne d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des interdictions (Zones Vulnérables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, Annexe I – point I
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des interdictions (Zones Vulnérables)
Prescription contrôlée : Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés Le tableau ci-dessous fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit. Ces périodes s'appliquent à tout épandage de fertilisant azoté en zone vulnérable. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol précédant, pendant, ou suivant l'épandage. Sur les sols non cultivés, l'épandage de fertilisants azotés est interdit toute l'année. [...]
Constats : Le contrôle des périodes de retour au sol, réalisé par échantillonnage dans les documents de suivis des épandages, n'a pas révélé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des PFAS dans le digestat

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2026, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des PFAS dans le digestat
Prescription contrôlée : Les exploitants de méthaniseurs relevant de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des ICPE ayant un plan d'épandage situé en tout ou partie sur une aire d'alimentation de captage et/ou un périmètre de protection de captage, sont soumis à une obligation de suivi analytique. Pour ce faire, ils transmettent au préfet (par courrier papier ou électronique, adressé à l'UD-DREAL ou la DDETSP selon l'autorité en charge du suivi de l'installation de méthanisation) au moins une analyse de digestat dans les 6 mois de la publication du présent arrêté, portant a minima sur les PFAS visés par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse de PFAS dans son digestat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cas d'utilisation d'un plan d'épandage, l'exploitant devra réaliser une analyse de PFAS de son digestat dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société METASSOCIATION à MOUZON

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°I-5063 du 17 août 2021 portant enregistrement d'une unité de méthanisation agricole exploitée par la société METASSOCIATION sur le territoire de la commune de MOUZON (08210) ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/249 du 2 avril 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique 2781 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2026 modifiant l'arrêté du 26 septembre 2025 portant suspension de l'épandage et du stockage de boues ou des digestats issus des stations d'épuration et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur les aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection de captages ;

Vu le point c de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose que : *« une étude préalable précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats, l'aptitude des sols à les recevoir et justifie de la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales et les documents de planification existants »* ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2026 susvisé qui dispose que : *les exploitants de méthaniseurs soumis à la rubrique 2781-1 de la nomenclature des ICPE ayant un plan d'épandage situé en tout ou partie sur une aire d'alimentation de captage ou un périmètre de protection de captage sont soumis à une obligation de suivi analytique des digestats portant a minima sur les PFAS visés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié »* ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date ;**

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 24 avril 2026, l'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas d'une étude préalable couvrant la totalité des surfaces faisant l'objet d'un épandage de digestat issu de l'installation ;
2. Lors de la visite d'inspection du 24 avril 2026, il a été constaté que le suivi analytique des digestats portant sur les PFAS visés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 n'avait pas été réalisé ;
3. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 et de l'arrêté préfectoral du 4 février 2026 susvisés ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure METASSOCIATION de respecter les prescriptions et dispositions du point c de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2026, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société METASSOCIATION, exploitant une installation de méthanisation sur la commune de Mouzon est mise en demeure de régulariser la situation administration de ses épandages, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Soit en réalisant une déclaration d'utilisation du cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaire en tant que matière fertilisante et en mettent en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 ;
- Soit en transmettant une étude préalable d'épandage détaillant toutes les parcelles susceptibles de recevoir du digestat produit par le site.

Article 2 – La société METASSOCIATION, exploitant une installation de méthanisation sur la commune de Mouzon est mise en demeure de réaliser un suivi analytique de son digestat portant a minima sur les PFAS visés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié, en cas d'utilisation d'un plan d'épandage situé en tout ou partie sur une aire d'alimentation de

captage ou un périmètre de protection, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société METASSOCIATION.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame / Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Mouzon ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL